

# INTRODUCTION AUX IPSAS

A handwritten ledger with columns for dates and amounts. The entries are as follows:

Date	Amount
Apr 11 1928	2000
5 yr	
July 26 1931	add 3000
5 yr	
July 26 1931	tot 5000
add	add 250
Sept 28 1928	tot 10100
add	
Mar 19 1932	3600
5 yrs	add 50
May 20 1930	tot 35
1927	45

Première adoption des IPSAS  
selon la méthode de la  
comptabilité d'exercice



## Table des matières

Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice .....	2
Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.....	3
Structure du Module .....	3
IPSAS 33 – Objectif.....	3
IPSAS 33 – Objectif.....	4
IPSAS 33 – Champ d'application .....	4
IPSAS 33 – Champ d'application et définitions .....	5
IPSAS 33 – Comptabilisation et évaluation.....	6
IPSAS 33 – Exceptions à l'application retroactive des IPSAS .....	7
IPSAS 33 – Présentation fidèle et conformité avec les IPSAS .....	7
IPSAS 33 – Dérogations facultatives .....	8
IPSAS 33 – Dérogations affectant la presentation fidèle et la conformité .....	9
IPSAS 33 – Dérogations n'affectant pas la presentation fidèle et la conformité .....	11
IPSAS 33 – Informations à fournir.....	16
IPSAS 33 – Couverture complète .....	16
Informations utiles pour la première adoption .....	17
Questions pratiques .....	18
Défis.....	19
Facteurs clés de succès .....	19
Leçons .....	20
Approche axée sur les risques .....	20
Personnes.....	21
Soutien politique .....	21
Questions pratiques: Actifs courants .....	22
Questions pratiques: Actifs non courants .....	22
Questions pratiques: Passifs courants .....	23
Questions pratiques: Passifs non courants .....	23
Questions pratiques: Actifs nets / Capitaux propres .....	24
Ajustements par le biais d'excédent ou de deficit accumulé.....	24
Discussions et Questions .....	24
Questions de révision .....	25
Réponses aux questions de révision.....	26



**Première adoption des IPSAS selon la méthode  
de la comptabilité d'exercice**



## Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

*Le manuel des normes comptables internationales du secteur public est la principale source faisant autorité sur les principes comptables internationaux généralement reconnus pour les entités du secteur public.*

[www.ipsasb.org](http://www.ipsasb.org)



## Structure du Module

- Première adoption des Normes Comptables Internationales du Secteur Public (IPSAS) fondée sur la méthode de la comptabilité d'exercice
- Questions pratiques

Ce module comporte deux sections. La première section énonce les exigences de la norme IPSAS 33 Première adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) sur la base de la comptabilité d'exercice (of [\*IPSAS 33 First-time Adoption of Accrual Basis International Public Sector Accounting Standards \(IPSAS\)\*](#)). La deuxième section examine les questions pratiques à traiter lors du passage aux normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.



## IPSAS 33 – Objectif

- Les états financiers comprendront des informations:
  - Qui fournissent des rapports transparents sur la transition d'un premier adoptant vers les normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice;
  - Qui constituent un point de départ approprié pour la comptabilisation conformément aux normes IPSAS fondées sur la méthode des droits constatés, quelle que soit la méthode comptable utilisée par le premier adoptant avant la date d'adoption; et
  - Où les avantages devraient dépasser les coûts

L'objectif de la norme IPSAS 33 est de fournir des orientations permettant à un premier utilisateur qui adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice de fournir des informations utiles aux utilisateurs de ses états financiers pendant la période de transition vers les normes IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

La norme IPSAS 33 reconnaît que le processus d'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois peut être difficile pour certaines entités et prendre plusieurs années. IPSAS 33 vise à faire en sorte que les utilisateurs des états financiers disposent des informations dont ils auront besoin, notamment :

- Quels éléments ont été inclus dans les états financiers et la base sur laquelle ils ont été inclus;
- Quels éléments n'ont pas encore été inclus dans les états financiers; et
- Les progrès accomplis vers la pleine conformité aux IPSAS.



## IPSAS 33 – Objectif

- Traite des différents types de transition vers les normes IPSAS de comptabilité d'exercice
- Le point de départ de la transition peut être de faire rapport sur :
  - Une comptabilité de caisse
  - Une comptabilité d'exercice en vertu d'un autre référentiel
  - Une version modifiée de la comptabilité de caisse ou de comptabilité d'exercice

IPSAS 33 reconnaît qu'il n'existe pas de point de départ commun pour ceux qui adoptent pour la première fois les normes IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice. Ces entités peuvent présenter leurs rapports selon la comptabilité de caisse; une méthode de comptabilité d'exercice fondée sur un référentiel différent de celui des normes IPSAS; ou une version modifiée de la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice.

De même, il n'y a pas de voie fixe entre la méthode de présentation actuelle et les normes IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice. IPSAS 33 vise à offrir une flexibilité suffisante pour permettre à chaque entité d'adopter la voie qui convient le mieux à sa situation, tout en veillant à ce que le premier adoptant présente des informations de haute qualité aux utilisateurs de ses états financiers.



## IPSAS 33 – Champ d'application

- S'applique à compter de la date à laquelle le premier adoptant adopte les normes IPSAS sur la base des droits constatés et pendant la période de transition
- IPSAS 33 est la dernière étape du processus d'adoption
- Feuille de route / plan nécessaire pour atteindre ce point

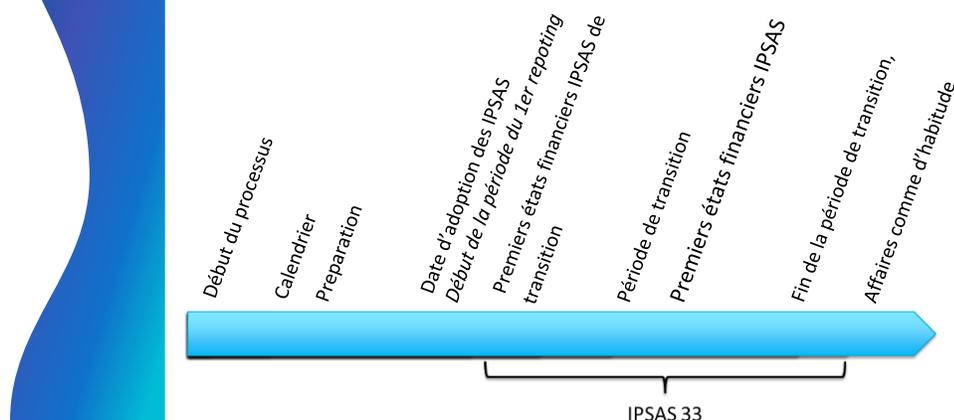
La norme IPSAS 33 s'applique aux entités qui établissent et présentent leurs états financiers annuels sur l'adoption des normes IPSAS et pendant le passage à ces normes. La norme IPSAS 33 ne s'applique pas aux entités qui ont déjà présenté des états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux normes IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

Pour de nombreuses entités, IPSAS 33 viendra à la fin du processus d'adoption des normes IPSAS sur la base des droits constatés. Il est probable qu'il y aura beaucoup de travaux préparatoires à entreprendre avant qu'une entité soit en mesure de présenter des états financiers selon les normes IPSAS en droits constatés et qu'elle relève donc du champ d'application de la norme IPSAS 33. Tant qu'une entité n'est pas prête à présenter ses états financiers selon les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice, la norme IPSAS 33 ne s'applique pas.

Les entités devront établir une « feuille de route » détaillée et un plan de projet pour leur permettre d'achever les travaux préparatoires et de commencer à établir des états financiers conformément à la norme IPSAS 33.

## IPSAS 33 – Champ d'application et définitions

Le diagramme suivant illustre le champ d'application de la norme IPSAS 33 :



IPSAS 33 définit les termes suivants, dont certains sont utilisés dans le diagramme ci-dessus.

La date d'adoption des normes IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et le début de la période de reporting au cours de laquelle l'entité concernée adopte les normes IPSAS et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers IPSAS transitoires ou ses premiers états financiers IPSAS.

Le coût réputé est un montant utilisé comme substitut du coût d'acquisition ou du coût amorti à une date donnée.

Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels dans lesquels une entité se conforme aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS parce qu'elle a adopté une ou plusieurs des exemptions transitoires prévues dans les présentes normes IPSAS qui n'affectent pas la présentation fidèle des états financiers et sa capacité à affirmer sa conformité avec les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Adoptant pour la première fois : Une entité qui adopte pour la première fois les normes IPSAS sur la base des droits constatés et présente ses premiers états financiers IPSAS transitoires ou ses premiers états financiers IPSAS.

L'état de la situation financière d'ouverture est l'état de la situation financière d'un premier adoptant à la date d'adoption des normes IPSAS.

La période de transition est la période pendant laquelle un premier adoptant applique une ou plusieurs des exemptions prévues dans les présentes normes IPSAS avant de se conformer aux normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et avant d'être en mesure de faire une déclaration explicite et sans réserve attestant qu'il respecte les IPSAS.

La méthode comptable antérieure est la base comptable qu'un premier adoptant utilisait immédiatement avant d'adopter les normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Les états financiers IPSAS transitoires sont les états financiers établis conformément aux présentes normes IPSAS lorsqu'un premier adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité avec d'autres normes IPSAS parce qu'il a adopté une ou plusieurs des dérogations transitoires prévues dans les présentes normes IPSAS qui ont une incidence sur la présentation fidèle des états financiers et sa capacité d'affirmer qu'il respecte les normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

IPSAS 33 comprend également des indications supplémentaires sur ces termes.

Il est important de noter que la norme IPSAS 33 définit deux séries d'états financiers. Les premiers états financiers IPSAS d'une entité sont les premiers états financiers annuels dans lesquels une entité se conforme aux normes IPSAS sur la base de la comptabilité d'exercice et peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces normes IPSAS. Pour de nombreuses entités, il ne s'agira pas des

premiers états financiers publiés conformément à la norme IPSAS 33. Dans un premier temps, de nombreuses entités tireront parti des exemptions transitoires prévues par la norme IPSAS 33 qui ont une incidence sur la présentation loyale et le respect des normes IPSAS. Dans ces circonstances, une entité ne pourra pas prétendre se conformer aux normes IPSAS et décrira ses états financiers comme des états financiers IPSAS transitoires.

## IPSAS 33 – Comptabilisation et évaluation

- État de la situation financière d'ouverture
- À la date d'adoption des normes IPSAS
- Méthodes comptables
- IPSAS appliquée rétrospectivement, sauf lorsque IPSAS 33 exige ou autorise une autre approche
- Appliqué de manière cohérente à toutes les périodes, sauf dans les cas spécifiés dans les normes IPSAS 33
- Sont modifiés pendant la période de transition lorsque l'entité cesse de s'appuyer sur des exemptions

La norme IPSAS 33 exige qu'un premier adoptant établisse et présente un état d'ouverture de la situation financière à la date d'adoption des normes IPSAS. C'est le point de départ de sa comptabilité conformément aux IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

Sauf si la norme IPSAS 33 l'exige ou l'autorise, un premier adoptant prépare son état d'ouverture de la situation financière en :

- a) Comptabilisant tous les actifs et passifs dont la comptabilisation est exigée par les normes IPSAS;
- b) Ne comptabilisant pas les éléments en tant qu'actifs ou passifs si les normes IPSAS ne permettent pas une telle comptabilisation;
- c) Reclassant les éléments qu'elle a comptabilisés conformément à la méthode comptable précédente comme un type d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/des capitaux propres, mais qui sont un type différent d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/des capitaux propres conformément aux normes IPSAS; et
- d) Appliquant les normes IPSAS pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.

Cette exigence confirme que le principe général de l'application rétroactive s'applique à la première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. À moins que la norme IPSAS 33 n'exige (ou ne permette) une autre approche, les normes IPSAS sont appliquées rétrospectivement. En d'autres termes, les postes sont comptabilisés dans les états financiers comme s'ils avaient toujours été comptabilisés selon les IPSAS.

La norme IPSAS 33 confirme que, généralement, un premier adoptant appliquera les mêmes méthodes comptables dans son état d'ouverture de la situation financière et tout au long de toutes les périodes présentées. Des exceptions à ce principe peuvent survenir lorsqu'un premier adoptant se prévaut des exemptions autorisées par IPSAS 33. En pareil cas, il peut être nécessaire de modifier les méthodes comptables d'une période à l'autre lorsque le premier adoptant commence à comptabiliser, évaluer et/ou présenter des éléments conformément aux IPSAS.

Toute nouvelle norme IPSAS qui entre en vigueur pendant la période de transition est appliquée par le premier adoptant à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes IPSAS.



## IPSAS 33 – Exceptions à l'application rétroactive des IPSAS

- Estimations conformes aux estimations faites conformément à la méthode comptable précédente
- Ajusté pour tenir compte des différences dans les méthodes comptables
- Informations complémentaires après la date d'adoption des IPSAS traitées comme un événement ne faisant pas l'objet d'un ajustement
- Estimations requises pour les éléments non comptabilisés selon la méthode comptable précédente
- Tenir compte des conditions à la date d'adoption des normes IPSAS ou à la date de la période de transition si elles sont comptabilisées ultérieurement

IPSAS 33 prévoit certaines exceptions obligatoires à l'application rétrospective des normes IPSAS aux estimations faites par le premier adoptant

Les estimations doivent être cohérentes avec les estimations faites conformément à la méthode comptable précédente, bien qu'il puisse être nécessaire de les ajuster pour tenir compte des différences dans les méthodes comptables. Un premier adoptant peut recevoir des informations après la date d'adoption des normes IPSAS sur les estimations qu'il avait faites selon sa méthode comptable précédente. Ceci est traité de la même manière que les événements sans ajustement après la période de reporting conformément à IPSAS 14, Événements postérieurs à la période de reporting ([IPSAS 14, Events after the Reporting Period](#)). En d'autres termes, tout rajustement comptabilisé à la suite de la réception de l'information est comptabilisé dans l'année au cours de laquelle l'information est reçue; Les périodes antérieures ne sont pas retraitées.

Un premier adoptant peut avoir besoin de faire des estimations qui n'étaient pas requises en vertu de la base comptable précédente. Ces estimations devraient tenir compte des conditions qui existaient à la date d'adoption des IPSAS (ou à la date pendant la période de transition où les éléments sont comptabilisés après la date d'adoption des IPSAS). En particulier, les estimations des prix du marché, des taux d'intérêt ou des taux de change devraient refléter les conditions du marché à cette date. En ce qui concerne les actifs non financiers, tels que les immobilisations corporelles, les estimations concernant la durée de vie utile, la valeur résiduelle ou l'état de l'actif reflètent les attentes et le jugement de la direction à la date d'adoption des IPSAS ou à la date de la période de transition.



## IPSAS 33 – Présentation fidèle et conformité avec les IPSAS

- Les premiers états financiers IPSAS d'un premier adoptant doivent présenter fidèlement : la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité
- Certaines dérogations ont une incidence sur la présentation fidèle et le respect des IPSAS
  - Si vous utilisez ces exemptions, préparer des états financiers IPSAS transitoires
- Tenir compte de l'importance relative dans l'évaluation de la présentation fidèle et de la conformité

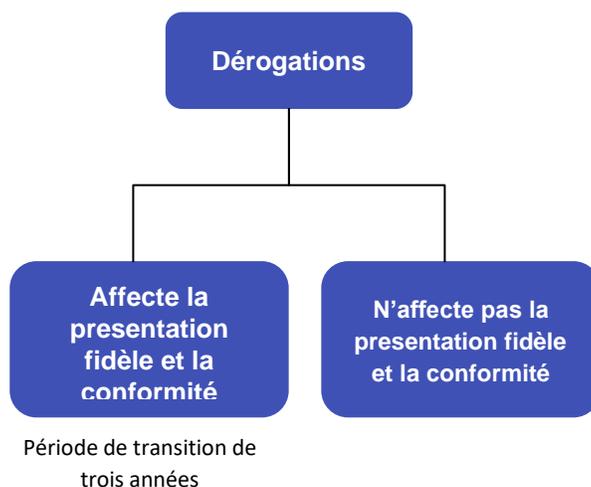
**Les premiers états financiers IPSAS** d'un premier adoptant doivent présenter fidèlement la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Certaines des exemptions prévues par IPSAS 33 auront une incidence sur la présentation fidèle des états financiers et sur la capacité du premier adoptant à affirmer qu'il respecte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, jusqu'à ce que les exemptions qui accordaient l'allégement aient expiré et/ou lorsque les éléments pertinents sont comptabilisés et/ou évalués conformément aux IPSAS applicables (selon la première éventualité).

Jusqu'à ce que le premier adoptant soit en mesure d'affirmer qu'il respecte les normes **IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice**, il devrait établir des **états financiers transitoires des normes IPSAS**. Un premier adoptant ne peut prétendre se conformer pleinement aux IPSAS que s'il s'est conformé à toutes les exigences des IPSAS applicables en vigueur à cette date (à l'exception des exemptions autorisées par IPSAS 33 qui n'affectent pas la présentation fidèle et le respect de la conformité).

Lorsqu'elle évalue si elle peut présenter fidèlement sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, l'entité doit tenir compte de l'importance relative. Par exemple, un premier adoptant peut adopter la période transitoire de trois ans pour la comptabilisation et l'évaluation des amendes routières, car les données disponibles sur la valeur des amendes infligées et passées par profits et pertes sont insuffisantes. Si l'entité ne bénéficie pas d'autres allègements et que les produits tirés des amendes ne sont pas significatifs par rapport à l'ensemble des états financiers, l'entité peut conclure qu'en adoptant l'exemption et les dispositions transitoires, la présentation fidèle et le respect des IPSAS ne seront pas affectés. En conséquence, le premier adoptant sera toujours en mesure d'obtenir une présentation fidèle et d'affirmer qu'il respecte les IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice ou pendant la période de transition.

## IPSAS 33 – Dérogations facultatives

Jusqu'à présent, ce module a fait référence aux exemptions offertes par IPSAS 33. Ceux-ci sont maintenant discutés plus en détail.



## IPSAS 33 – Dérogations affectant la présentation fidèle et la conformité

- Dérogation de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et des passifs :
  - Stocks
  - Immeuble de placement
  - Immobilisations corporelles
  - Régimes de retraite à prestations définies et autres avantages du personnel à long terme
  - Actifs biologiques et autres produits de l'agriculture
  - Immobilisations incorporelles
  - Actifs des concessions de services et passifs connexes
  - Instruments financiers
  - Avantages sociaux
- Dérogation de trois ans pour la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe
- Dérogations lorsque les actifs/passifs connexes ne sont pas comptabilisés ou évalués
  - Coûts d'emprunt
  - Contrats de location
  - Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
  - Regroupements dans le secteur public
- Informations sur les parties liées
- Participations dans d'autres entités

L'une des principales dérogations prévues par IPSAS 33 qui affecte la présentation fidèle et la conformité concerne l'évaluation et la comptabilisation des actifs et des passifs.

Lorsqu'un premier adoptant n'a pas comptabilisé les actifs et/ou passifs selon sa méthode comptable antérieure, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les périodes de reporting commençant à une date comprise dans les trois ans suivant la date d'adoption des IPSAS:

- a) Stocks (voir [IPSAS 12, Inventories](#));
- b) Immeuble de placement (voir [IPSAS 16, Investment Property](#));
- c) Immobilisations corporelles (voir [IPSAS 17, Property, Plant and Equipment](#));
- d) Régimes de retraite à prestations définies et autres avantages sociaux à long terme (voir [IPSAS 39, Employee Benefits](#));
- e) Actifs biologiques et produits agricoles (voir [IPSAS 27, Agriculture](#));
- f) Immobilisations incorporelles (voir [IPSAS 31, Intangible Assets](#));
- g) Actifs de concession de services et passifs connexes, soit dans le cadre du modèle du passif financier, soit dans le cadre du modèle de l'octroi d'un droit à l'exploitant (voir [IPSAS 32, Service Concession Arrangements: Grantor](#));
- h) Instruments financiers (voir [IPSAS 29, Financial Instruments: Recognition and Measurement](#) ou [IPSAS 41, Financial Instruments](#)); et
- i) Avantages sociaux (voir [IPSAS 42, Social Benefits](#)).

Un adoptant pour la première fois peut modifier sa méthode comptable en ce qui concerne la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs sur une base classe par classe ou catégorie par catégorie lorsque l'utilisation de classes ou de catégories est autorisée dans les IPSAS applicables. Ainsi, par exemple, une entité peut modifier ses méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des véhicules au cours d'une même période de reporting, et modifier ses méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des terrains et des bâtiments au cours d'une période ultérieure au fur et à mesure qu'elle obtient les informations pertinentes, étant donné que IPSAS 17 autorise l'utilisation de classes. Cela permet à une entité de fournir des informations utiles sur les catégories d'actifs ou de passifs pour lesquelles ces informations sont disponibles, sans avoir à attendre que des informations soient disponibles pour chaque actif ou passif couvert par une norme IPSAS particulière.

Ces dérogations transitoires visent à donner à un premier adoptant une période de temps pour élaborer des modèles fiables de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses actifs et/ou passifs pendant la période de transition.

Une dérogation similaire est disponible pour la comptabilisation et l'évaluation des revenus hors service. Un premier adoptant n'est pas tenu de modifier sa convention comptable en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits sans contrepartie directe pendant une période maximale de trois ans. Encore une fois, cela vise à donner à un premier adoptant une période nécessaire pour élaborer des modèles fiables de comptabilisation et/ou de mesure de ses produits sans contrepartie directe. Comme pour les actifs et les passifs, un premier adoptant peut modifier ses méthodes comptables pour les produits sans contrepartie directe sur une base classe par classe. Par exemple, prendre moins de temps pour élaborer un modèle fiable de comptabilisation et de mesure des impôts fonciers que pour élaborer un modèle équivalent pour l'impôt sur le revenu.

D'autres dérogations sont disponibles lorsque les actifs ou passifs connexes n'ont pas été comptabilisés ou évalués. Par exemple, une entité qui n'a pas comptabilisé ou évalué ses immobilisations corporelles ne serait pas en mesure de capitaliser les coûts d'emprunt conformément à [IPSAS 5, \*Borrowing Costs\*](#). Un premier adoptant n'est pas tenu de se conformer à IPSAS 5 tant qu'il n'est plus invoqué la dérogation de comptabilisation et d'évaluation des immobilisations corporelles. De même, tant que le premier adoptant n'invoque plus la dérogation de comptabilisation et d'évaluation des immobilisations corporelles, il n'est pas tenu d'appliquer les exigences relatives aux contrats de location-financement, ou comptabiliser et/ou évaluer un passif relatif à l'estimation initiale des coûts de démantèlement et d'enlèvement d'un élément et de remise en état du site sur lequel l'actif est situé.

Pour des raisons similaires, une entité n'est pas tenue de comptabiliser les actifs et les passifs acquis dans le cadre d'un regroupement dans le secteur public (voir [IPSAS 40, \*Public Sector Combinations\*](#)) si elle n'a pas encore comptabilisé cette catégorie d'actifs ou de passifs. Toutefois, si elle ne comptabilise pas tous les actifs et passifs associés à un regroupement dans le secteur public, elle n'est pas autorisée à comptabiliser l'écart d'acquisition. Au lieu de cela, la différence entre la contrepartie payée et l'actif / passif net comptabilisé est reportée dans l'actif net / capitaux propres.

Un premier adoptant n'est pas tenu de fournir des informations sur les relations entre parties liées, les transactions entre parties liées et les informations sur le personnel de direction clé pour les périodes de reporting commençant à une date comprise dans les trois ans suivant la date d'adoption des IPSAS, bien qu'il soit encouragé à divulguer toute information connue.

Lorsqu'un premier adoptant n'a pas comptabilisé ses intérêts dans des entités contrôlées, des entreprises associées ou des coentreprises selon sa méthode comptable antérieure, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entité contrôlée, entreprise associée ou coentreprise pour les périodes de reporting commençant à une date comprise dans les trois ans suivant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

Lorsqu'un premier adoptant présente des états financiers consolidés, il n'est pas tenu d'éliminer tous les soldes, transactions, produits et charges entre les entités au sein de l'entité économique pendant la période de transition. De même, un investisseur n'est pas tenu d'éliminer sa part de l'excédent et du déficit résultant des transactions en amont et en aval entre l'investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise pendant la période de transition.

## IPSAS 33 – Dérogations n’affectant pas la présentation fidèle et la conformité

- Utiliser le coût présumé pour mesurer les actifs et/ou les passifs
  - Stock
  - Immeuble de placement
  - Immobilisations corporelles
  - Immobilisations incorporelles (sous conditions)
  - Instruments financiers
  - Actifs de concession de services
- Uniquement lorsque le coût d’acquisition n’est pas disponible
- Le coût présumé est la juste valeur ou le montant de l’évaluation précédente
- Informations comparatives et résumées historiques (Etats financiers)
- Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- Coûts d’emprunt
- Contrats de location
- Rapports sectoriels
- Dépréciation
- Avantages du personnel
- Instruments financiers
- Immobilisations incorporelles
- Accords de concession de service
- Participation dans d’autres entités
- Avantages sociaux

Un premier adoptant peut choisir d’évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsque des informations fiables sur les coûts des actifs et passifs ne sont pas disponibles, et utiliser cette juste valeur comme coût estimé pour:

- a) Stock (voir IPSAS 12);
- b) Immeubles de placement, si le premier adoptant choisit d’utiliser le modèle de coût d’IPSAS 16;
- c) Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17);
- d) Actifs incorporels, autres que les actifs incorporels générés en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux:
  - Critères de reconnaissance énoncés dans la norme IPSAS 31 (à l’exclusion du critère de mesure fiable); et
  - Critères de réévaluation énoncés dans les normes IPSAS 31 (y compris l’existence d’un marché actif);
- e) Instruments financiers (IPSAS 29 or IPSAS 41); ou
- f) Actifs de concessions de services (see IPSAS 32).

Le coût estimé ne peut être déterminé que lorsque le coût d'acquisition de l'actif et/ou du passif n'est pas disponible. Le coût réputé suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif et/ou le passif à la date donnée. L'amortissement subséquent est fondé sur ce coût estimé en partant du principe que le coût d'acquisition est égal au coût réputé. Par exemple, un premier adoptant peut choisir d'évaluer les immobilisations corporelles au coût réputé à la date d'adoption des IPSAS parce que les informations sur le coût de l'immobilisation corporelle n'étaient pas disponibles à cette date, et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé à cette date. Tout amortissement ultérieur est basé sur la juste valeur déterminée à cette date et commence à partir de la date à laquelle le coût réputé a été déterminé.

L'utilisation du coût réputé n'est pas considérée comme une réévaluation ou l'application du modèle de la juste valeur pour l'évaluation ultérieure conformément aux autres IPSAS.

Un premier adoptant peut choisir d'utiliser le montant de réévaluation des immobilisations corporelles selon sa méthode comptable antérieure comme coût réputé si la réévaluation était, à la date de la réévaluation, globalement comparable :

- a) A la juste valeur; ou
- b) Au coût ou coût amorti, le cas échéant, conformément aux normes IPSAS ajusté pour refléter, par exemple, les variations d'un indice de prix général ou spécifique.

IPSAS 33 prévoit une dérogation concernant la présentation d'informations comparatives. Un premier adoptant n'est pas tenu de présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers IPSAS transitoires ou ses premiers états financiers IPSAS, bien qu'il soit encouragé à le faire. Si une première version adoptée présente des informations comparatives, ces informations doivent être présentées conformément aux exigences de la norme IPSAS 1.

IPSAS 33 prévoit une exemption concernant les variations des taux de change. À la date d'adoption des IPSAS, il n'est pas nécessaire qu'un premier adoptant se conforme aux exigences relatives aux écarts cumulés de conversion en vigueur à cette date. Si un premier adoptant utilise cette dérogation:

- a) Les écarts cumulés de conversion pour toutes les opérations à l'étranger sont réputés nuls à la date d'adoption des IPSAS; et
- b) Le gain ou la perte résultant d'une cession ultérieure d'une opération à l'étranger exclut les écarts de conversion survenus avant la date d'adoption des normes IPSAS et inclut les écarts de conversion ultérieurs.

La norme IPSAS 33 prévoit une dérogation concernant les coûts d'emprunt. Cela s'ajoute à l'exemption qui affecte la présentation équitable et la conformité dont il a été question plus tôt. Si un premier adoptant se prévaut de cette deuxième exemption, il n'est pas tenu d'appliquer rétrospectivement les exigences de la norme IPSAS 5. Le premier adoptant est autorisé à désigner toute date antérieure à la date d'adoption des normes IPSAS et à appliquer IPSAS 5 de manière prospective à cette date ou après cette date.

IPSAS 33 prévoit une exemption concernant les contrats de location. Cela s'ajoute à l'exemption qui affecte la présentation équitable et la conformité dont il a été question plus tôt. Un premier adoptant devrait classer tous les contrats de location existants en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement sur la base des circonstances existant au début du contrat de location, dans la mesure où elles sont connues à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, lorsque le preneur et le bailleur sont convenus de modifier les dispositions du contrat de location entre la date de création du contrat de location et la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice d'une manière qui aurait abouti à un classement différent du contrat de location à la date d'adoption, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord. Un premier adoptant tient compte des dispositions du nouvel accord à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour classer le contrat de location en tant que contrat de location simple ou location-financement.

La norme IPSAS 33 prévoit une exemption concernant l'information sectorielle. Un premier adoptant n'est pas tenu de présenter des informations sectorielles pour les périodes de reporting commençant à une date dans les trois ans suivant la date d'adoption des IPSAS.

La norme IPSAS 33 prévoit une dérogation concernant les dépréciations. Un premier adoptant applique les prescriptions relatives à la dépréciation énoncées dans les normes IPSAS 21 et 26 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS. Cela s'applique aux actifs comptabilisés et évalués conformément aux normes IPSAS à cette date. Les autres actifs peuvent ne pas être comptabilisés et évalués conformément aux IPSAS à cette date parce que le premier adoptant a profité d'exemptions permettant aux actifs de ne pas être comptabilisés pendant la période de transition. Ces actifs sont évalués pour dépréciation au moment où ils sont comptabilisés ou évalués conformément aux IPSAS.

La norme IPSAS 33 prévoit une dérogation concernant les avantages sociaux, en particulier les régimes à prestations définies et autres avantages à long terme du personnel. Pour ces postes, si le passif initial comptabilisé et évalué selon les IPSAS est supérieur ou inférieur au passif qui a été comptabilisé et évalué à la fin de la période comparative selon la base comptable précédente du premier adoptant, le premier adoptant reconnaît la différence dans l'excédent ou le déficit accumulé d'ouverture. La différence est comptabilisée dans la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués, qui peut être à la date d'adoption des IPSAS, ou à une date ultérieure si le premier adoptant s'est appuyé sur l'allégement transitoire (dont il a été question plus haut dans le présent module) qui lui permet de ne pas comptabiliser les actifs et les passifs pendant une période maximale de trois ans.

Un premier adoptant reconnaît toutes les réévaluations cumulatives de l'excédent ou du déficit accumulé d'ouverture au cours de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou mesurés.

IPSAS 33 prévoit diverses dérogations concernant les instruments financiers. IPSAS 41 a été publiée en 2018 et a une date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2023. Il est conseillé aux entités qui passent aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais qui n'ont pas encore mis en œuvre la comptabilisation des instruments financiers, de passer directement à IPSAS 41. Toutefois, certaines entités qui sont en train de passer aux normes IPSAS sur la base de la comptabilité d'exercice appliquent peut-être déjà IPSAS 29.

Étant donné qu'une partie de la comptabilisation des instruments financiers selon IPSAS 41 diffère de celle selon IPSAS 29, certaines des exemptions prévues dans IPSAS 33 varient également. Sauf indication contraire, les exemptions examinées ci-dessous s'appliquent à la fois aux normes IPSAS 41 et IPSAS 29.

- Un premier adoptant doit évaluer les termes de l'instrument financier pour déterminer s'il contient à la fois une composante passif et une composante actif/capitaux propres. Toutefois, IPSAS 33 permet à un premier adoptant de ne pas séparer ces deux parties si la composante passif n'est plus en souffrance à la date d'adoption des IPSAS.
- Un premier adoptant peut désigner des instruments financiers comme étant disponibles à la vente (dans le cas d'actifs financiers comptabilisés selon IPSAS 29 uniquement) ou à la juste valeur par le biais d'un excédent ou d'un déficit – à condition que les critères de désignation soient remplis – à la date d'adoption des normes IPSAS (plutôt qu'à la comptabilisation initiale).
- Un premier adoptant peut désigner un investissement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais de l'actif net/des capitaux propres (IPSAS 41 uniquement).
- Un premier adoptant applique les exigences de décomptabilisation des instruments financiers de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS (ou une fois que les instruments financiers ont été comptabilisés s'il s'appuie sur les dispositions transitoires décrites précédemment dans le présent module). Toutefois, le premier adoptant peut appliquer les exigences de décomptabilisation rétrospectivement à compter de la date de son choix, à condition que les informations nécessaires aient été obtenues au moment de la comptabilisation initiale de ces transactions.
- Si un adoptant pour la première fois a désigné une position nette comme élément couvert conformément à sa base comptable antérieure, il peut désigner un élément individuel de cette position nette (ou une position nette si cela répond aux exigences de la norme IPSAS 41) comme élément couvert conformément aux IPSAS, à condition qu'il le fasse au plus tard à la date d'adoption des IPSAS (ou une fois que les instruments financiers ont été reconnus si le premier adoptant s'appuie sur les dispositions transitoires décrites précédemment dans le présent module).

- Toutefois, si un premier adoptant a désigné une opération comme couverture mais que celle-ci ne remplit pas les conditions de la comptabilité de couverture dans les normes IPSAS, il applique IPSAS 29 ou IPSAS 41 pour mettre fin à la comptabilité de couverture.
- Un premier adoptant évalue si un actif financier remplit les conditions requises pour être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/des capitaux propres sur la base des faits et circonstances existant à la date d'adoption des IPSAS (IPSAS 41 uniquement).
- S'il n'est pas possible d'évaluer un élément de valeur temporelle monétaire modifié sur la base des faits et circonstances existant à la date de transition vers les IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie de cet actif financier sur la base des faits et circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS sans tenir compte des exigences liées à la modification de la valeur temporelle de l'élément monétaire (IPSAS 41 uniquement).
- S'il n'est pas possible d'évaluer si la juste valeur d'un élément de remboursement anticipé est négligeable sur la base des faits et circonstances qui existent à la date de transition vers les normes IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie de cet actif financier sur la base des faits et circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS sans tenir compte de l'exception relative aux caractéristiques de remboursement anticipé prévue dans la norme IPSAS 41 (IPSAS 41 seulement).
- S'il n'est pas possible pour une entité d'appliquer rétrospectivement la méthode de l'intérêt effectif, la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date d'adoption des normes IPSAS est la nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou le nouveau coût amorti de ce passif financier à la date d'adoption des normes IPSAS (IPSAS 41 uniquement).
- Un premier adoptant applique les exigences relatives à la dépréciation d'instruments financiers de manière prospective à compter de la date d'adoption des normes IPSAS (ou une fois que les instruments financiers ont été comptabilisés si le premier adoptant s'appuie sur les dispositions transitoires décrites précédemment dans le présent module). Au moment où les instruments financiers sont comptabilisés et évalués conformément aux IPSAS, le premier adoptant évalue s'il y a des indications que l'instrument financier est déprécié. Toute perte de valeur encourue est comptabilisée dans l'excédent ou le déficit accumulé d'ouverture pour l'exercice.
- Un premier adoptant utilise des informations raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans coût ni effort excessif pour déterminer le risque de crédit à la date à laquelle les instruments financiers ont été initialement comptabilisés et le compare au risque de crédit à la date d'adoption des IPSAS (IPSAS 41 uniquement).
- Pour déterminer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, un premier adoptant peut appliquer l'hypothèse que le risque de crédit d'un instrument financier n'a pas augmenté de manière significative depuis la comptabilisation initiale s'il est déterminé que l'instrument financier présente un faible risque de crédit à la date de clôture; et la présomption réfutable selon laquelle le risque de crédit sur un actif financier a considérablement augmenté depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels sont en retard de plus de 30 jours (IPSAS 41 uniquement).
- Si, à la date d'adoption des IPSAS, déterminer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale d'un instrument financier exigerait des coûts ou des efforts excessifs, un premier adoptant comptabilise une provision pour pertes d'un montant égal aux pertes de crédit attendues sur toute la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé (IPSAS 41 uniquement).
- Lorsque le premier adoptant choisit de présenter des informations comparatives dans ses états financiers IPSAS transitoires ou dans ses premiers états financiers IPSAS, il n'est pas tenu de présenter des informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers pour la période correspondante. Les obligations d'information énoncées dans la norme IPSAS 30 sont appliquées prospectivement à compter de la date d'adoption des normes IPSAS (ou une fois que les instruments financiers ont été reconnus si le premier adoptant s'appuie sur les dispositions transitoires décrites précédemment dans ce module).

IPSAS 33 prévoit une dérogation concernant les actifs incorporels. Un premier adoptant peut comptabiliser et/ou évaluer une immobilisation incorporelle générée à l'interne si elle répond à la fois à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation, même si le premier adoptant a, selon sa base comptable précédente, passé en charges ces coûts. Un coût réputé peut ne pas être déterminé pour les actifs incorporels générés à l'interne.

La norme IPSAS 33 prévoit une exemption concernant les accords de concession de services. Lorsqu'un premier adoptant choisit d'évaluer les actifs des concessions de services à l'aide du coût réputé, les passifs connexes sont évalués à l'aide des éléments suivants :

- a) Les flux de trésorerie contractuels restants spécifiés dans l'accord contraignant et le taux prescrit (modèle du passif financier); ou
- b) La juste valeur de l'actif moins les passifs financiers, ajustée pour tenir compte de la période restante de l'accord de concession de services (octroi d'un droit au modèle d'opérateur).

Toute différence entre la valeur de l'actif de la concession de services et le passif financier, selon le modèle de passif financier, est comptabilisée dans l'excédent ou le déficit accumulé d'ouverture, au cours de la période durant laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.

IPSAS 33 prévoit des dérogations pour les cas où une entité contrôlée et son entité contrôlante deviennent adoptantes pour la première fois à des moments différents.

IPSAS 33 prévoit également d'autres dérogations concernant les participations dans d'autres entités.

Une entité contrôlée qui adopte pour la première fois la preuve évalue si elle est une entité d'investissement sur la base des faits et circonstances qui existent à la date d'adoption des normes IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

Lorsqu'un premier adoptant a comptabilisé son investissement dans une coentreprise selon sa base comptable précédente en utilisant la consolidation proportionnelle, l'investissement dans la coentreprise est évalué à la date d'adoption comme l'agrégation de la valeur comptable des actifs et passifs que l'entité a précédemment consolidés proportionnellement. Ceci est considéré comme le coût réputé de l'investissement lors de la comptabilisation initiale. Un premier adoptant teste l'investissement pour la dépréciation à la date de l'adoption. Si l'agrégation des valeurs comptables donne lieu à un actif net négatif, le premier adoptant évalue s'il a des obligations juridiques ou implicites par rapport à l'actif net négatif et, le cas échéant, comptabilise un passif correspondant. Si le premier adoptant conclut qu'il n'a pas d'obligations juridiques ou implicites en ce qui concerne l'actif net négatif, il ajuste l'excédent ou le déficit accumulé à la date d'adoption.

IPSAS 33 prévoit des exemptions en ce qui concerne les prestations sociales. Cela s'ajoute à l'exemption qui affecte la présentation fidèle et la conformité dont il a été question plus tôt. Un premier adoptant détermine son passif initial à l'égard d'un régime de prestations sociales à la date d'adoption des IPSAS (ou à la date pendant la période de transition où les avantages sociaux sont comptabilisés après la date d'adoption des IPSAS) conformément à IPSAS 42, Avantages sociaux.

Si ce passif initial est supérieur ou inférieur au passif qui a été comptabilisé et/ou évalué à la fin de la période comparative selon la méthode comptable antérieure du premier adoptant, le premier adoptant reconnaît cette augmentation ou cette diminution de l'excédent ou du déficit accumulé d'ouverture au cours de la période au cours de laquelle les prestations sociales sont comptabilisées et/ou évaluées.



## IPSAS 33 – Informations à fournir

- Information à l'intention des utilisateurs des états financiers transitoires
- Informations à fournir pendant la période de transition :
  - Explication du passage aux IPSAS
  - Rapprochements
  - Divulgations lorsque le coût présumé est utilisé
  - Exemptions d'informations à fournir dans les IPSAS

La norme IPSAS 33 comprend des obligations d'information. Celles-ci ont pour objet de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers IPSAS transitoires pour évaluer ces états financiers et les progrès accomplis par le premier adoptant dans le passage aux normes IPSAS sur la base de la comptabilité d'exercice. En particulier, les divulgations comprennent :

- Une explication du passage aux IPSAS (y compris des informations sur la façon dont le passage de l'ancienne méthode comptable aux IPSAS a affecté sa situation financière déclarée).
- Rapprochement des montants indiqués conformément à sa méthode comptable antérieure et des soldes d'ouverture indiqués à la date d'adoption des IPSAS.
- Informations expliquant comment le premier adoptant a utilisé le coût présumé.

Lorsqu'un premier adoptant a bénéficié d'une dérogation et n'a donc pas reconnu et/ou mesuré des éléments conformément aux IPSAS, il n'est pas tenu d'appliquer les prescriptions connexes en matière de présentation et de divulgation tant qu'il n'a pas reconnu et mesuré ces éléments conformément aux IPSAS. Par exemple, si un premier adoptant ne comptabilise pas et n'évalue pas les immobilisations corporelles dans ses premiers états financiers IPSAS transitoires, il n'est pas tenu de présenter des rubriques relatives aux immobilisations corporelles dans ces états financiers, ni d'y inclure des informations relatives aux immobilisations corporelles.



## IPSAS 33 – Couverture complète

- IPSAS 33 énumère toutes les dérogations applicables
- Couverture complète des questions liées à la transition
- IPSAS 33 est un "guichet unique"
- Utile parce que tout est réuni en un seul endroit

IPSAS 33 a été publiée en 2015 et offre, pour la première fois, une couverture complète de toutes les exigences IPSAS relatives à la première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. En rassemblant toutes les exigences en un seul endroit, il aide les préparateurs à réfléchir à la transition vers les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.



## Informations utiles pour la première adoption

- Etude 14, Transition vers la comptabilité d'exercice
  - Lignes directrices à l'intention des gouvernements et des entités gouvernementales
  - Orienté vers la pratique (« Comment le faire »)
  - Comprend des suggestions sur la gestion de projet
  - Ne faisant pas autorité (pas une IPSAS)
- Etudes de cas sur le site web de l'IPSASB
  - Costa Rica
  - Guatemala
  - Malte
  - Malaisie
  - Panama
  - Suisse

Le site Web de l'IPSASB contient des informations qui seront utiles à ceux qui adoptent les normes IPSAS sur la base de la comptabilité d'exercice. Les ressources disponibles comprennent l'étude 14 ([Study 14](#)), qui fournit des orientations pratiques sur le processus de transition, et des études de cas ([case studies](#)) de certains pays qui ont adopté les normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou qui sont en train de le faire.



---

## Questions pratiques

La deuxième section de ce module comprend un examen des questions pratiques à traiter lors du passage aux normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les informations suivantes sont destinées à fournir un point de départ pour ces discussions.



## Défis

- Nécessité d'apporter des changements culturels et mentaux – de l'utilisation de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice
- Surmonter la résistance au changement
- Intégration des systèmes d'information
- Intégration des registres départementaux et comptables
- Élaboration de registres d'actifs – immobilisations corporelles, y compris les actifs d'infrastructure
- Consolidations



## Facteurs clés de succès

- Un fort soutien politique au plus haut niveau des élus
- Engagement de la part des hauts fonctionnaires nommés pour l'implémentation
- Budget initial, planification du projet et analyse des écarts
- Identifier les besoins – systèmes d'information, formation, législation, soutien externe, budget du projet
- Personnel ouvert à la formation et acceptera une perspective de comptabilité d'exercice
- Reconnaissance du fait que la réforme vise à améliorer la gestion financière et non pas simplement à tenir des livres comptable

## Leçons

- L'adoption des normes IPSAS devrait être traitée comme un tout intégré et comme une priorité du pays
- Soutien actif au sommet (politique et gestionnaire) de l'ensemble du gouvernement, y compris le « champion IPSAS »
- Besoin d'un plan de mise en œuvre complet avec des délais réalistes, de la flexibilité et la permission de modifier
- Chef de projet et équipe de projet efficaces
- Utilisation efficace de ressources limitées
- Théorie et pratique efficaces de l'apprentissage et de la pratique
- Stratégie de communication efficace
- La réforme des systèmes informatiques fait partie intégrante dès le départ
- Formation efficace sur la signification et l'utilisation de l'information selon la comptabilité d'exercice
- Besoin de s'éloigner des activités quotidiennes- retraite et ateliers
- Aborder l'inventaire des actifs tôt – Ne le laissez pas à la fin
- Il n'est pas nécessaire de passer d'abord aux IPSAS basés sur la caisse (certains gouvernements ont trouvé cela bénéfique)

## Approche axée sur les risques

- Analyse des risques – Impact et probabilité
- Concentrez-vous sur un impact élevé et une probabilité élevée
- Faible impact – Significatif ?
- Faible probabilité - Examen limité ?



## Personnes

- Projet de gestion du changement
- Groupe de projet
- Communications
  - Vendre les avantages
- Equipes finance
- Autres membres du personnel
  - Gestionnaires / Détenteurs du budget
  - Fournisseurs d'information
- Formation



## Soutien politique

- Projet
  - Leadership
  - Legislation
- Ressources
- Exemples de points
  - Actifs identifiés
  - Créances douteuses anciennes
  - Agences de notation de crédit

## Questions pratiques: Actifs courants

Rubrique	Comptabilité de caisse	Source d'information
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Confirmer l'inclusion des équivalents de trésorerie	Méthode sur les équivalents de trésorerie Régistres des investissements
Créances (Opération avec ou sans contrepartie directe)	Non inclus	Régistres des débiteurs Evaluation ? Séparation courant/ Long terme ?
Part courante des créances à long terme	Non inclus	Régistres des débiteurs Evaluation ? Séparation Courant / Long Terme ?
Stock	Non inclus	Régistres de stocks ? Evaluation ?

## Questions pratiques: Actifs non courants

Rubrique	Comptabilité de caisse	Source d'information
Immobilisations corporelles	Non inclus	Régistre des actifs ? Fatures de services publics Régistres d'impôts fonciers
Immobilisations incorporelles	Non inclus	Régistres d'inventaire <i>Il est peu probable qu'on dispose d'informations sur les actifs incorporels générés à l'interne</i>
Créances à long terme	Non inclus	Régistres des débiteurs Evaluation ? Séparation Courant/ Long terme ?
Investissements	Non inclus	Régistre des investissements ? Evaluation ? Séparation Courant/ Long terme ?

## Questions pratiques: Passifs courants

Rubrique	Comptabilité de caisse	Source d'information
Créditeurs et autres dettes	Non inclus	Régistres de créditeurs Evaluation ? Séparation Courant/ Long Terme ?
Provisions	Non inclus	Processus d'identification ? Equipes juridiques Directeurs
Emprunts	Non inclus	Régistres des emprunts Evaluation ? Séparation Courant/ Long terme ?
Avantages du personnel (courrant)	Non inclus	Systèmes de RH Actuaires ? Echantillonnage (P, ex congés accumulés)

## Questions pratiques: Passifs non courants

Rubrique	Comptabilité de caisse	Source d'information
Avantages du personnel (non courant)	Non inclus	Systèmes RH Actuaires (Spécialement les régimes de retraite à cotisations définies)
Locations-financements	Non inclus	Processus pour l'identification ? Régistres légaux ? Régistres de propriété Classification & Evaluation
Emprunts à long terme	Non inclus	Régistres des emprunts Evaluation ? Séparation Courant/ Long terme
Accords de concession de services	Non inclus	Contrats Classification & Evaluation

## Questions pratiques: Actifs nets / Capitaux propres

Rubrique	Comptabilité de caisse	Source d'information
Réserves	Non inclus	Comptes rendus de décisions •Ministériel •Administratif
Excédent ou Déficit accumulé	Solde; n'inclura pas tous les rajustements pour les postes d'exercice	Ajustements par Excédent ou Déficit accumulés Peut être calculé par différence

## Ajustements par le biais d'excédent ou de déficit accumulé

<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>105,250</b>
<b>Disponibilités à la banque</b>	<b>10,350</b>
<b>Total Actifs</b>	<b>115,600</b>
<b>Prêts</b>	<b>(104,500)</b>
<b>Total Passifs</b>	<b>(104,500)</b>
<b>Excédent/ Déficit accumulé</b>	<b>11,100</b>

## Discussions et Questions

Ceci conclut notre introduction à la première adoption des IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les participants doivent se référer aux questions de révision pour tester leurs connaissances.

Visitez la page Web de l'IPSASB :

<http://www.ipsasb.org>

## Questions de révision

### Question 1

Dans quelles circonstances une entité doit-elle établir des états financiers IPSAS transitoires ? Pourquoi ?

### Question 2

Lesquelles (le cas échéant) des dérogations suivantes prévues par IPSAS 33 n'affectent PAS la présentation fidèle et la conformité ?

- a) Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles
- b) Utilisation des coûts estimés pour mesurer les immobilisations corporelles
- c) Dérogation de trois ans pour la comptabilisation et l'évaluation des produits non directs
- d) Dispense de présenter des informations comparatives dans les premiers états financiers
- e) Informations sur les parties liées

## Réponses aux questions de révision

### Question 1

Une entité doit préparer des états financiers IPSAS transitoires lorsqu'elle tire parti de tout ou partie des dérogations prévues par IPSAS 33 qui ont une incidence sur la présentation fidèle et la conformité.

Les premiers états financiers IPSAS d'une entité doivent présenter fidèlement la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Ce ne sera pas le cas lorsqu'une entité utilise les dérogations prévues par IPSAS 33 qui affectent la présentation fidèle des états financiers et la capacité de l'entité à affirmer sa conformité aux IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice.

Jusqu'à ce que le premier adoptant soit en mesure d'affirmer qu'il respecte les IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice, il devrait établir des états financiers transitoires des IPSAS. Un premier adoptant ne peut prétendre se conformer pleinement aux normes IPSAS que s'il s'est conformé à toutes les exigences des IPSAS applicables en vigueur à cette date (à l'exception des dérogations autorisées par IPSAS 33 qui n'affectent pas la présentation fidèle et la conformité).

### Question 2

**La réponse est (b) et (d).**

Les exemptions de comptabilisation et d'évaluation des immobilisations corporelles et des produits hors bourse empêcheront une entité de présenter fidèlement sa situation financière, sa performance financière et/ou ses flux de trésorerie. La divulgation de renseignements sur les apparentés est nécessaire pour que les utilisateurs comprennent bien les états financiers. Ces exemptions ont donc une incidence sur la présentation fidèle et la conformité.



---

Les exposés-sondages, les documents de consultation et les autres publications de l'IFAC sont publiés par l'IFAC et ses droits d'auteur.

L'IFAC n'accepte aucune responsabilité pour les pertes causées à toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant au contenu de cette publication, que cette perte soit causée par négligence ou autrement.

Le logo de l'IFAC, « Fédération internationale des comptables » et « IFAC » sont des marques déposées et des marques de service de l'IFAC aux États-Unis et dans d'autres pays.

Copyright © 2020 par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Tous droits réservés. Une autorisation écrite de l'IFAC est requise pour reproduire, stocker ou transmettre, ou pour faire d'autres utilisations similaires, de ce document, sauf lorsque le document est utilisé pour un usage individuel et non commercial uniquement. Contactez-permissions@ifac.org.

